



## **Règlement Intérieur de la Commission de Sécurité à la chasse de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes**

La commission de sécurité à la chasse prévue à l'article L. 424 – 15 du code de l'environnement fonctionne conformément au Règlement Intérieur établi ci-dessous par le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes

### **Article 1 – Composition**

1. Composée de 11 membres, la Commission de Sécurité à la chasse est présidée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et est exclusivement composée de membres de son Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont membres de droit. La Commission invite de façon permanente un technicien supérieur et une secrétaire qui ont des voix consultatives. Les sièges sont attribués par une délibération du Conseil d'Administration.
2. Le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs y assiste de droit avec voix consultative.
3. Sur décision de son Président, la Commission de Sécurité à la chasse peut également entendre toute personne extérieure dont l'audition serait de nature à éclairer ses délibérations.
4. Les membres ayant un intérêt direct ou indirect à l'affaire ne peuvent siéger sous peine de nullité de la délibération.

### **Article 2 – Compétences**

5. La Commission de Sécurité à la chasse de la Fédération des Chasseurs donne son avis :
  - Sur les mesures de sécurité à la chasse figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;
  - Sur le plan de prévention des accidents et des infractions établies par la Fédération Départementale des Chasseurs ;
  - Sur la mise en œuvre de stages de sensibilisation organisée à l'intention des auteurs d'infractions de chasse ;
  - Sur le suivi des procès-verbaux d'infraction de chasse ;
  - Sur les signalements à l'Office français de la biodiversité et au préfet de département des chasseurs susceptibles de faire l'objet d'une décision de rétention-suspension du permis de chasser ;
  - Sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des chasseurs ayant enfreint des règles de sécurité.
6. Les avis de la Commission de Sécurité à la chasse sont consultatifs et ne lient donc pas le pouvoir de décision des autorités compétentes.

Règlement intérieur de la Commission de Sécurité à la chasse  
de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes adopté en AG du 13 avril 2024  
modifié en CA du 28 janvier 2026



mandataires et des mandants.

20. Les membres de la commission s'engagent à traiter les faits, actes et informations dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions durant l'enquête et lors de la délibération comme strictement confidentiels.
21. Les membres de la Commission sont astreints à une obligation de confidentialité.

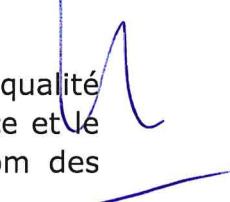
#### **Article 4 – Procédure disciplinaire**

22. Toute personne sur qui pèse une menace de sanction a droit, à peine de nullité de la délibération, à une enquête impartiale et au respect des droits de la défense.
23. En cas de faute grave ou de fautes répétées à la sécurité à la chasse, la commission de sécurité à la chasse émet un avis consultatif sans pouvoir de décision sur la sanction susceptible d'être prononcée par l'organe compétent. Hors ACCA, les statuts ou le règlement intérieur de l'association de chasse sont libres de prévoir les sanctions pouvant être prononcées. En l'absence de précision, l'autorité compétente a le libre choix de la sanction qui lui paraît la plus appropriée. En ACCA, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont déterminées à l'art. R422-63, 16° et 17° du code de l'Environnement.
24. La Commission de Sécurité à la chasse informe le chasseur poursuivi des griefs qui lui sont reprochés et de la possibilité qu'il a de présenter ses observations écrites ou orales devant elle à l'occasion d'une réunion spécialement dédiée à cet effet.
25. Cette information doit lui être communiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique au moins 23 jours avant la tenue de cette réunion.
26. Cette lettre doit lui indiquer la possibilité qu'il a de citer des témoins et de se faire représenter ou assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.
27. Aucun membre de la Commission de Sécurité à la Chasse ayant avec le chasseur poursuivi des liens personnels et/ou professionnels de nature à influencer son appréciation ne saurait participer à la procédure disciplinaire.
28. Le procès-verbal de la réunion de la Commission indique le nom et la qualité des membres présents et, le cas échéant, les témoins cités. Il rend compte des débats et du sens des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.



### **Article 3 - Règles de fonctionnement**

7. La Commission de Sécurité à la chasse se réunit sur convocation du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
8. Sauf urgence, cette convocation doit être envoyée au moins cinq jours avant la date de la réunion. Elle doit comporter l'ordre du jour de la réunion, ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
9. La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique.
10. L'ordre du jour est fixé par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
11. Les membres de la Commission de Sécurité à la chasse peuvent valablement participer aux réunions de la Commission de Sécurité au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.
12. Les membres de la Commission de Sécurité à la chasse peuvent se mandater entre eux afin de prévoir leur représentation.
13. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
14. La commission délibère selon un mode de scrutin à main levée, sauf si un des membres souhaite un vote à bulletin secret, valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
15. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la Commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.
16. La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
17. Les membres de la Commission ne peuvent prendre part aux délibérations pour lesquelles ils ont un intérêt direct ou indirect. Les membres se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction sous peine de nullité de la délibération.
18. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
19. Le procès-verbal de la réunion de la Commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des





29. La proposition de sanction est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs qui statue souverainement.

Le présent règlement s'applique dès son approbation.

Fait à Saint-Laurent,  
Le 28 janvier 2026

Le Président,  
Jean-Pol GAMBIER

Le Secrétaire,  
Loris SAVART